I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1584/70 DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

relatif à l'application du protocole n° 2 annexé à l'accord relatif aux échanges commerciaux et du protocole n° 2 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya a été signé à Bruxelles, le . . . . . ;

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya a été signé à Arusha le 24 septembre 1969 ;

considérant que, en vertu des protocoles n° 2 annexés à ces accords, la Communauté économique européenne est autorisée à prendre, sous réserve de consulter les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, les mesures nécessaires pour éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels au cas où les importations, dans la Communauté économique européenne, de produits originaires de ces États dépasseraient, au cours d'une année, 56.000 t pour le café non torréfié (position tarifaire 09.01 A I), 120 t pour les girofles (position tarifaire 09.07) et 860 t pour les conserves d'ananas (position tarifaire 20.06 B II) ;

considérant que la déclaration figurant à l'annexe VI de l'accord relatif aux échanges commerciaux prévoit que, au cas où l'accord d'association signé à Arusha le 24 septembre 1969 n'entrerait pas en vigueur le premier jour d'une année civile, les quantités importées dans le cadre du protocole n° 2 de l'accord relatif aux échanges commerciaux à partir du 1er janvier de l'année considérée seront prises en compte pour l'application du protocole n° 2 de l'accord d'association ;

considérant que, sans préjudice de la consultation des États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est prévue aux protocoles n° 2, il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles seront préparées et mises en œuvre les mesures en question ;

considérant que ces modalités nécessitent une procédure de surveillance statistique et que cette surveillance devrait être plus rigoureuse dès que les importations atteindront les trois quarts des quantités fixées dans les protocoles n° 2 ;

considérant qu'il est opportun de procéder, en temps utile, et en tout état de cause avant le dépassement des plafonds, au sein d'un comité consultatif à l'examen de la situation économique et commerciale des produits en question, en tenant compte notamment des courants d'échanges traditionnels ;

considérant que, parmi les mesures susceptibles d'être prises, l'application partielle ou totale du tarif douanier commun paraît appropriée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'application des dispositions du protocole n° 2 annexé à l'accord relatif aux échanges commerciaux et du protocole n° 2 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, les États membres et la Commission collaborent étroitement dans le cadre du système défini ci-après.

2. Aussi longtemps que les importations dans la Communauté des produits visés aux protocoles précités et originaires des États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est n'atteignent pas 75 % des plafonds indiqués dans ces protocoles, soit

42.000 tonnes pour le café non torréfié (position tarifaire 09.01 A I), 90 tonnes pour les girofles (entofles, clous et griffes) (position tarifaire 09.07) et 645 tonnes pour les conserves d'ananas (position tarifaire 20.06 B II), ou 75 % des plafonds résultant de l'application de l'article 6 du présent règlement, chaque État membre communique à la Commission, avant la fin de chaque mois, un relevé par position tarifaire des importations en cause effectuées au cours du mois précédent. La Commission communique aux États membres, dans les plus brefs délais, le bilan communautaire qu'elle établit sur la base de ces données.

3. Dès que la Commission a informé les États membres que l'un des niveaux de 75 % dont il est question au paragraphe 2 est atteint, les importations du produit en cause effectuées au cours d'une semaine lui sont communiquées au plus tard pour la fin de la semaine suivante. La Commission communique aux États membres, dans les plus brefs délais, le bilan communautaire établi sur la base de ces données.

4. Lorsqu'il est établi que l'un des plafonds indiqués dans les protocoles est atteint à concurrence de 90 % ou plus, les données visées au paragraphe 2 sont, pour le produit en cause, communiquées par les États membres après chaque importation et ce dans un délai maximum de trois jours. La Commission communique aux États membres le bilan communautaire qu'elle établit sur la base de ces données.

5. Au cas où la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif aux échanges commerciaux ne coïncide pas avec le 1er janvier d'une année, les États membres font connaître à la Commission, lors de la première communication, les quantités de produits en cause importées entre le 1er janvier de l'année en cours et la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 2

1. Afin de permettre à la Commission d'apprécier la situation économique et commerciale des produits en cause, et en particulier les courants d'échanges traditionnels, les États membres lui fournissent, sur demande et selon les modalités qu'elle définit, tous renseignements appropriés.

2. La Commission communique ces renseignements aux autres États membres.

Article 3

1. Si la Commission constate que les importations dans la Communauté des produits originaires des États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont atteint, au cours d'une année, 56.000 t pour le café non torréfié (09.01 A I), 120 t pour les girofles (09.07) ou 860 t pour les conserves d'ananas (20.06 B II), elle peut, pour les produits concernés, introduire par voie de règlement des droits de douane applicables à ces importations dans la mesure nécessaire pour éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels.

2. Le montant de ces droits de douane ne peut dépasser celui des droits applicables aux pays tiers qui ne bénéficient pas de droits de douane préférentiels. La période d'application de ces droits de douane ne peut s'étendre au-delà de l'année en cours.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil des mesures prises par la Commission, dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le Conseil se réunit sans délai ; il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler ces mesures

Article 4

1. Des consultations peuvent avoir lieu à tout moment, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission. Elles sont ouvertes immédiatement.

2. En vue de l'application du présent règlement, les consultations portent sur l'examen de la situation économique et commerciale des produits en question, compte tenu notamment des courants d'échanges traditionnels.

Article 5

1. Les consultations ont lieu au sein d'un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité se réunit sur convocation de son président ; celui-ci communique aux États membres, en temps utile, tous les éléments d'information.

Article 6

La première période d'application du présent règlement s'étend de la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif aux échanges commerciaux jusqu'au 31 décembre 1971. Pour cette période, les montants visés au présent règlement seront calculés en fonction du nombre de mois en cause.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. ARENDT